

# Règles de conduite pour le traitement de données relatives à des personnes physiques par des agences de renseignements commerciaux en Suisse

1.	Introduction.....	1
2.	Éviter le surendettement .....	2
3.	Protection des données .....	2
4.	Objectif du règlement de conduite .....	2
5.	Champ d'application.....	3
6.	Adhésion/Départ.....	3
7.	Catégories de données personnelles.....	3
8.	Données personnelles non traitées .....	3
9.	Information de la personne concernée .....	4
10.	Décision individuelle automatisée prise par des tiers .....	4
11.	Délai de suppression des informations sur la solvabilité.....	4
12.	Suppressions, blocages et rectification des données .....	4
13.	Délais de conservation et sauvegarde des données.....	5
14.	Sécurité des données.....	5
15.	Droit d'accès de la personne concernée.....	5
16.	Évaluation des données personnelles .....	6
17.	Communication de données personnelles à l'étranger.....	6
18.	Dispositions finales et réserve de validité .....	6

En cas de contradiction, la version allemande fait foi.

## 1. Introduction

Les agences de renseignements commerciaux jouent un grand rôle pour l'économie nationale. Sans leurs services, de larges couches de la population seraient pratiquement exclues des opérations de crédit, telles qu'un achat sur facture, car le risque de défaillance ne pourrait plus être évalué. Les activités générales typiques du secteur de l'ère de l'information, par exemple dans les domaines de l'e-commerce ou des télécommunications, seraient considérablement compliquées, voire totalement impossibles. Cette conséquence ne serait pas dans l'intérêt des consommateurs et consommatrices (ci-après dénommés «consommateurs») ni du grand public.

Les agences de renseignements commerciaux soutiennent l'autoréglementation et ont adopté à cet effet le premier règlement de conduite pour le secteur en mai 2020. Elles ont ainsi donné un signal pour préserver également les intérêts de la personne concernée et établir des normes sur une base volontaire. Dans son rapport du 19 mai 2021 intitulé «Cadre juridique des pratiques des agences de renseignements commerciaux», le Conseil fédéral reconnaît que l'autoréglementation est un instrument qui permet d'atteindre les objectifs fixés et constate que le cadre juridique est suffisant.

L'objectif du présent règles de conduite est de préserver les intérêts des fournisseurs dans la même mesure que ceux des personnes concernées.

Défense des intérêts du	Description
<b>Fournisseur</b>	Les informations de nature économique apportent au fournisseur des outils d'aide à la prise de décision pour évaluer la solvabilité des personnes. Seul le fournisseur doit décider s'il veut faire une transaction à crédit (par exemple un achat sur facture). Pour sa prise de décision, il ne s'appuie pas uniquement sur

	<p>les informations de solvabilité obtenues auprès des agences de renseignements commerciaux.</p> <p>Dans le cadre de la décision de crédit prise par le fournisseur, une décision individuelle automatisée peut être prise. Le fournisseur doit en informer le consommateur et lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données.</p>
<b>Consommateur lors d'un achat à crédit</b>	Le grand public ou les consommateurs souhaitent pouvoir acheter à crédit. Mais pour ces personnes, il est également important que les informations soient traitées en conformité avec la loi sur la protection des données et qu'elles soient correctes du point de vue du fond.
<b>Consommateur lors d'une prestation préalable</b>	Si le consommateur est tenu de verser une prestation préalable (par exemple un acompte), il supporte la perte si le fournisseur ne livre pas ou fait faillite. Le consommateur a également la possibilité de vérifier la solvabilité du fournisseur.

## 2. Éviter le surendettement

Les sociétés de jouent un rôle important dans la réduction de l'endettement excessif des consommateurs. Elles contribuent à limiter les achats à crédit qui seraient effectués par des personnes ayant des difficultés de paiement.

## 3. Protection des données

La collecte des données et la communication des renseignements sont régies par la loi suisse sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020. Les agences de renseignements commerciaux qui adoptent ce règlement de conduite pour elles-mêmes (ci-après dénommées « agences de renseignements commerciaux participantes ») s'engagent ainsi explicitement à respecter les dispositions de la LPD. La mise en œuvre et le respect de ces dispositions relèvent de la responsabilité individuelle de chaque agences de renseignements commerciaux participante.

## 4. Objectif du règles de conduite

Dans le cadre de l'autoréglementation, les agences de renseignements commerciaux participantes s'engagent volontairement à respecter les règles de conduite suivantes, dans le but de garantir les droits des consommateurs découlant de la loi sur la protection des données.

Ces règles de conduite doivent permettre de créer des normes de qualité communes et de mettre en œuvre les principes de traitement de la LPD, en particulier ceux de l'article 6 (traitement licite des données, principes de transparence et de finalité, proportionnalité, gestion des droits à l'information, exactitude du contenu des informations).

Les présentes règles de conduite se rapportent notamment à:

- aux catégories de données traitées,
- aux durées de conservation des données relatives aux particuliers et
- aux principes à respecter dans l'exercice du droit d'accès.

Les règles de conduite mentionnées ici doivent garantir aux personnes concernées que:

- leurs données sont traitées de manière transparente,
- leurs données sont traitées ou enregistrées dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité,
- le droit d'accès légal est accordé,
- leurs droits, par exemple leur droit de rectification, sont respectés.

## 5. Champ d'application

Les règles définies dans les présentes concernent exclusivement le traitement de données relatives à des personnes physiques domiciliées en Suisse et régissent le domaine d'activité des agences de renseignements commerciaux des entreprises adhérentes.

En cas de besoin, il est possible de déroger à ces règles de conduite sur demande de la personne concernée.

## 6. Adhésion/Départ

Les agences de renseignements commerciaux qui adoptent le présent règlement de conduite sont tenues de le respecter dès leur adhésion. Le règlement de conduite est publié sur le site Internet des entreprises qui s'engagent à l'adopter.

Les agences de renseignements commerciaux peuvent révoquer l'adoption du règlement de conduite, mais elles n'ont alors plus le droit de faire référence au règlement de conduite.

## 7. Catégories de données personnelles

Les agences de renseignements commerciaux s'engagent à traiter exclusivement les catégories de données suivantes concernant des particuliers:

Catégorie	Données
<b>Identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nom, prénom, nom de célibataire</li> <li>Date de naissance et date de décès, lieu/pays de naissance ou d'origine</li> <li>Sexe</li> <li>Adresses</li> <li>Coordonnées, telles que numéros de téléphone, numéros de fax, adresses e-mail, URL</li> <li>État civil</li> <li>Partenaire</li> <li>Professions</li> <li>Liens avec des personnes morales</li> </ul>
<b>Informations sur la solvabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comportement de paiement</li> <li>Données découlant de la gestion des créances</li> <li>Données découlant des registres officiels, par exemple: registre des poursuites, registre des habitants, registre du commerce</li> <li>Notifications officielles</li> <li>Score de solvabilité</li> <li>Liens avec des personnes morales</li> </ul>

## 8. Données personnelles non traitées

Aucune donnée personnelle sensible n'est traitée pour l'évaluation de la solvabilité de particuliers (art. 5, al. 1, let. c de la LPD). Par conséquent, le traitement des données relatives aux éléments suivants est exclu:

- les opinions ou activités religieuses, idéologiques, politiques ou syndicales,
- la santé, l'intimité ou l'appartenance à une race ou une ethnie,
- les données génétiques,
- les données biométriques qui identifient clairement une personne physique,
- les poursuites ou les sanctions administratives et pénales,
- les mesures d'aide sociale.

Ne sont pas traités pour l'évaluation de la solvabilité:

- les données des réseaux sociaux,

- les plaques d'immatriculation,
- le passeport, la carte d'identité, le livret pour étrangers, le permis de conduire,
- les données concernant des mineurs (art. 31, al. 2, let. c, ch. 4 de la LPD).

## 9. Information de la personne concernée

Les agences de renseignements commerciaux informent les personnes concernées du traitement de leurs données personnelles, conformément à la loi sur la protection des données. Cela peut se concrétiser de la manière suivante:

- Avec la déclaration de protection des données sur la page d'accueil de la société de renseignements commerciaux concernée.
- En cas de communication d'un renseignement personnel.
- Directement lors de la collecte des données personnelles.
- Indirectement, par l'intermédiaire du tiers qui fournit les données.
- Par l'information donnée par des tiers aux personnes concernées, lorsque lesdits tiers mettent des données personnelles à la disposition de la société de renseignements commerciaux.

## 10. Décision individuelle automatisée prise par des tiers

Les agences de renseignements commerciaux mettent à la disposition de tiers les informations nécessaires à la décision de crédit. C'est le tiers qui prend la décision de crédit. Dans le cadre de cette décision de crédit, une décision individuelle automatisée peut être prise par le tiers. Ce dernier doit en informer le consommateur et lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données.

## 11. Délai de suppression des informations sur la solvabilité

Le délai de suppression définit le moment à partir duquel les informations sur la solvabilité d'une personne doivent être supprimées. Les délais de suppression suivants s'appliquent indépendamment du fait que les données sous-jacentes aient été collectées et stockées sur une base légale ou sur la base de consentements. Les données doivent être supprimées au plus tard à l'expiration du délai concerné.

Le délai de suppression légal est de 10 ans. Dans le cadre du règlement de conduite, les délais de suppression maximaux suivants sont retenus :

Type de créance	Délai de suppression maximal
Créances <b>non</b> payées / Expériences de paiement	5 ans
Créances <b>payées</b> , non encore poursuivies (La personne concernée a la possibilité de demander la non-communication d'une poursuite auprès de l'Office des poursuites conformément à l'article 8a de la LP.)	10 ans
Créances <b>payées</b> qui ont été poursuivies	10 ans
Actes de défaut de biens	10 ans
Procédures de faillite	10 ans

## 12. Suppressions, blocages et rectification des données

Sous réserve de l'art. 32, al. 1, let. a et b de la LPD («prescription légale» et «finalités d'archivage»), les agences de renseignements commerciaux s'engagent à corriger les erreurs de données non contestées dans un délai de 5 jours ouvrés suivant leur détection. La preuve d'une prétendue inexactitude incombe à

la personne concernée. Elle doit fournir à la société de renseignements commerciaux, en plus de sa légitimation, des preuves de l'exactitude de la rectification dont elle a fait la demande.

Les agences de renseignements commerciaux peuvent intégrer dans leur base de données toutes les données fournies par le consommateur à des fins de correction, de complément ou de mise à jour, sous réserve du droit d'opposition de la personne concernée (voir à ce sujet les entrées suivantes).

Si une personne concernée (conformément à l'art. 30, al. 2, let. b, ou al. 3 de la LPD) ne souhaite plus être informée ou souhaite être supprimée, la société de renseignements commerciaux supprimera ou bloquera toutes les données de la personne concernée pour toute demande d'information. Dans la mesure du possible, il est préférable de procéder à un blocage afin de s'assurer qu'une personne concernée ne soit pas de nouveau enregistrée dans la base de données suite à une nouvelle inscription. Toutefois, si la demande de suppression complète est satisfaite, il n'est pas possible de garantir qu'aucune information sur la solvabilité ne sera à nouveau enregistrée à son sujet. De plus, la personne concernée doit s'attendre à ce que l'absence d'informations sur la solvabilité puisse être évaluée négativement par le prestataire dans le cadre d'une décision de crédit.

Une suppression ou un blocage n'est pas possible:

- En cas d'existence d'expériences de paiement négatives. Toutefois, la personne concernée a la possibilité de rectifier de telles caractéristiques si elle constate des erreurs, en apportant la preuve correspondante.
- Pour des données publiées publiquement et pertinentes pour la solvabilité. Les corrections ne peuvent être demandées qu'au service ou à l'office responsable.

### **13. Délais de conservation et sauvegarde des données**

Les obligations légales de conservation s'appliquent aux agences de renseignements commerciaux. Ces obligations ne sont pas affectées par le présent règlement de conduite. Cela s'applique également aux sauvegardes de données. Dans tous les cas, ces sauvegardes de données peuvent également être utilisées à des fins scientifiques et analytiques.

### **14. Sécurité des données**

Les agences de renseignements commerciaux doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données.

### **15. Droit d'accès de la personne concernée**

Le droit d'accès de la personne concernée aux données personnelles traitées par la société de renseignements commerciaux est régi par les articles 25 et suivants de la LPD. Dans ce cadre, la personne concernée peut également demander des informations sur l'origine des données personnelles traitées, dans la mesure où ces informations sont disponibles (art. 25, al. 2, let. e de la LPD). Si elles ne sont pas disponibles – parce qu'une source d'information correspondante n'est pas enregistrée pour chaque information – la société de renseignements commerciaux ne doit toutefois pas procéder à des clarifications supplémentaires – sous réserve d'une disposition légale expresse et impérative contraire.

Les principes suivants s'appliquent lors de la création d'un renseignement personnel conformément à l'article 25 de la LPD (droit d'accès):

- Les données indiquées dans le renseignement personnel sont valables au moment de la communication.
- Toutes les données enregistrées et traitées conformément au chapitre du point 7 précédent sont indiquées dans le renseignement personnel.
- Le renseignement personnel doit être rédigé de manière compréhensible, afin que le particulier qui le demande puisse en comprendre le contenu.

## 16. Évaluation des données personnelles

Les agences de renseignements commerciaux soumises à ce règlement de conduite s'engagent à procéder à l'évaluation des différentes données sur la solvabilité de manière proportionnée et à tenir compte de manière appropriée des fins prévues. Le score de solvabilité doit être basé sur des méthodes scientifiquement reconnues. Seules les caractéristiques qui sont pertinentes pour la détermination de la faculté ou de la volonté de paiement, ou qui se rapportent de manière appropriée à la personne concernée, peuvent être utilisées. Les caractéristiques utilisées pour déterminer le score de solvabilité, et notamment leur pondération, doivent être proportionnées. Des facteurs tels que l'âge et le nombre de données, le montant, le statut, etc. doivent être pris en compte de manière appropriée. Voici une explication à l'aide d'un exemple: une faillite qui s'est produite il y a 9 ans n'est pas évaluée de la même manière qu'une faillite survenue il y a un an, même si elle peut encore être indiquée dans les renseignements.

Le modèle d'évaluation utilisé (scoring) fait partie du secret commercial de l'agence de renseignements commerciaux en question. Dans le respect du secret des affaires, les agences de crédit publient elles-mêmes les grandes lignes du calcul de leur score de solvabilité.

## 17. Communication de données personnelles à l'étranger

Les données personnelles ne peuvent être communiquées à l'étranger que si le pays destinataire dispose d'un niveau de protection des données approprié ou si des garanties appropriées ont été convenues avec les partenaires contractuels.

## 18. Dispositions finales et réserve de validité

Le présent règlement de conduite s'applique sous réserve d'éventuelles modifications juridiques ou de contradictions avec des décisions judiciaires. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En cas de contradiction, la version allemande fait foi.

Nous nous engageons à respecter le présent règlement de conduite.



Saint-Gall, 25.08.2023